

N° 09283

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

46-01-09-06

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...); M. X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 19 juin 2009 par laquelle le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire, ensemble la décision du 7 août 2009 rejetant son recours gracieux ;

Vu, enregistré le 2 décembre 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 8 janvier 2010, le mémoire présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 1er février 2010, présentée par M. X ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « I. - L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. - A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal » ; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que « les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ; qu'aux termes de l'article 6 du décret no 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire. Le paiement est alors effectué à compter du premier jour du mois suivant la date d'arrivée sur le territoire ou, si le bénéficiaire réside sur le territoire depuis une date antérieure à sa cessation d'activité, suivant le mois de cessation d'activité. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, a effectué un séjour de trois ans en Nouvelle-Calédonie, en qualité de militaire de la gendarmerie, de septembre 2005 à septembre 2008, date à laquelle il a reçu une nouvelle affectation en métropole ; qu'il a été admis à la retraite à compter du 1er décembre 2008 et a déclaré se retirer définitivement à Dumbéa, quartier de Koutio, où étaient demeurés son épouse et ses enfants ; qu'il est cependant constant qu'il n'est arrivé effectivement sur le territoire que le 9 novembre 2008 ; qu'ainsi, la date d'effectivité de sa résidence en Nouvelle-Calédonie, au sens des dispositions législatives précitées, est postérieure au 13 octobre 2008 ; qu'il est donc soumis, au regard de l'article 137 de la loi de finances susvisée, aux dispositions du II de cet article, sans qu'il puisse utilement invoquer les dispositions de l'article 6 précitées du décret susvisé du 30 janvier 2009, reprises par l'instruction ministérielle qu'il invoque, dispositions qui n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer les modalités d'appréciation de la « date d'effectivité de la résidence » au sens de l'avant dernier alinéa du II de l'article 137 de la loi précitée, notion qui diffère de celle de la date à laquelle l'administration peut estimer que la résidence du pensionné est effective ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a perçu à l'occasion de son séjour en Nouvelle-Calédonie, en qualité de militaire, les indemnités attachées à cette affectation ; que s'il fait valoir qu'il est assujéti à l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie et qu'il y est inscrit sur les listes électorales, ces éléments sont des actes de la vie courante qui n'emportent pas, en eux-mêmes, transfert du centre des intérêts moraux et matériels ; que s'il a acquis sa résidence principale en Nouvelle-Calédonie en juin 2008 qui est demeurée occupée par sa famille, si son épouse occupe un emploi salarié sur le territoire, et si lui-même y occupe une activité professionnelle depuis son admission à la retraite, ces éléments, eu égard à la durée du séjour en Nouvelle-Calédonie, et en l'absence de circonstances particulières, ne permettent pas de regarder M. X comme ayant transféré, ni à la date d'effet de sa pension, ni même à la date de la décision attaquée, le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ; que sa requête doit dès lors être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.